

No. 38.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL

Acte pour incorporer la compagnie des
mines d'argent dite North Star.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. CARLING.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la compagnie des mines d'argent dite North Star.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont représenté par requête qu'elles désiraient s'associer dans le but d'exploiter des mines, qu'elles pourraient se livrer plus avantageusement à cette exploitation au moyen d'une charte et qu'elles ont à cet effet demandé un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Alexander T. Machattie, John B. Taylor, Theophilus S. Wills, Thomas Aspden, Thomas J. Almy et James H. Fraser, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom
15 de *Compagnie des mines d'argent dite North Star.*

Préambule.
Personnes constituées en corporation.

20 2. La compagnie pourra entreprendre des explorations minières, exploiter des mines, fondre, traiter et vendre des minerais d'or, d'argent, de cuivre et autres minéraux et métaux, et pour la réalisation de ces objets, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail ou autre titre légal, des biens mobiliers, terrains, titres ou droits de mine, et faire et construire et entretenir des bâtiments, machines et autres bâtisses sur ces terrains ou s'y rattachant, avec pouvoir de vendre et transporter aucun de ces terrains ou autres propriétés.

Affaires de la compagnie.

25 3. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de London, province d'Ontario, mais les directeurs pourront établir des bureaux d'affaires partout où ils le jugeront à propos.

Bureau principal.

30 4. Le capital social de la compagnie sera d'un million cent cinquante mille piastres, divisé en onze mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel capital social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par le vote des deux tiers de la majorité des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres.

Capital social

son augmentation.

5. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte à moins que dix pour cent du capital social n'aient réellement été versés.

Entrée en opération.

Actions privilégiées.

6. Les directeurs pourront réserver une partie du capital n'excédant pas cinq cents actions comme actions privilégiées, chacune d'elles devant être vendue au pair de sa pleine valeur réellement payée en argent, et les porteurs de ces actions privilégiées seront remboursés du montant payé pour ces actions 5 avec un intérêt de dix pour cent par année, dans les deux années à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, et après ce remboursement, ils cesseront d'être actionnaires quant à ces actions privilégiées.

Remboursement d'actions privilégiées.

7. Pour assurer ce remboursement et le paiement de l'intérêt, les dits actionnaires privilégiés auront première hypothèque sur tous les biens, meubles et immeubles de la dite compagnie, et des poursuites pourront être intentées devant tout tribunal de juridiction compétente là où les biens sont situés ou dans la juridiction duquel la compagnie aura un 10 bureau d'affaires pour rendre cette garantie valide, dans le cas où ce remboursement ou le paiement de l'intérêt n'auraient pas été faits dans le cours des deux années susdites.

Qui intentera ces poursuites.

8. Ces poursuites pourront être intentées par tout actionnaire privilégié, en son nom et en celui de tous autres actionnaires privilégiés ou autrement, selon que le permettra la 20 pratique suivie par ce tribunal.

Pas de dividendes, tant que les actions privilégiées ne seront pas remboursées.

9. Jusqu'à ce que le remboursement des dites actions privilégiées et le paiement de l'intérêt soient faits comme susdit, nul dividende ne sera payé sur aucune des autres actions 25 de la compagnie, mais tous les profits applicables au paiement des dividendes seront appliqués au paiement des dites actions privilégiées et de l'intérêt comme susdit.

Transfert des actions.

10. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et ne pourront être transférées qu'aux conditions 30 et restrictions que les statuts pourront prescrire, mais nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action n'auront pas été faits, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Aubains, leur pouvoir de voter et d'occuper des charges.

11. Les aubains, de même que les sujets britanniques, 35 qu'ils habitent dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de vote de par leurs actions tout comme des sujets britanniques, et ils seront de même éligibles à des charges dans la dite compagnie, soit comme directeurs ou 40 autrement : Pourvu toujours que le président et la majorité des directeurs seront sujets de Sa Majesté et domiciliés en Canada.

Votation.

12. A toutes les assemblées qui auront lieu après la première assemblée annuelle de la compagnie, tout actionnaire 45 qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé et qui sera *bonâ fide* porteur d'actions et inscrit comme tel sur les livres d'actions de la compagnie depuis au moins trois mois ayant cette assemblée, aura droit de voter selon que le prescriront les statuts de la compagnie, et nul actionnaire 50 qui sera arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes

pourront être donnés en personne ou par procureur : Pourvu toujours que le fondé de pouvoir soit un actionnaire non arriéré et en règle avec les statuts.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un Directeurs, et leur éligibilité
 5 bureau de six directeurs possédant chacun au moins cinquante actions, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront, s'ils sont autrement éligibles, être toujours réélus, et trois membres de ce bureau présents
 10 en personne constitueront un quorum de tel bureau, et dans le cas de décès, résignation, remplacement ou déqualification d'aucun directeur, ce bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie en nommant à cette charge quelque action-
 15 naire éligible, mais le défaut d'élire des directeurs, ou tout manquement des directeurs n'auront pas pour effet la dissolution de la corporation, et une élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée à cette fin.

14. Alexander T. Machattie, John B. Taylor, Theophilus Premier bureau de directeurs.
 S. Wills, Thomas Aspden, Thomas J. Almy et James H. Fraser sont par le présent constitués le premier bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à la première élection tel que ci-dessous prévu. Le bureau des direc-
 25 teurs aura en toute chose plein pouvoir d'administrer les Pouvoirs. affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition, ou de passer tout contrat que la loi peut permettre à la compagnie de faire ou passer ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tout ou tous les statuts (non con- Règlements.
 30 traies à la loi ou aux décisions de la compagnie) concernant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions et les versements mêmes ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions à défaut de l'acquiescement des versements ; l'emploi des
 35 actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; les cautionnements qu'ils doivent donner à la compagnie ; leur rémuné-
 40 ration et celle, s'il en est, des directeurs ; l'époque et le lieu des assemblées annuelles ou autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; les dispositions quant aux fondés de pouvoirs ; la manière de procéder à l'égard de toutes choses à ces assem-
 45 blées ; l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglés par statut ; et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de la compagnie ; mais tout statut, amendement, révocation, et remise en Confirmation des statuts.
 50 vigueur des statuts, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, s'ils ne sont confirmés à quelqu'une de ses assemblées générales, et toute copie d'aucun statut portant le sceau de la compagnie et donnée comme étant signée par quelque officier de la compagnie, sera reçue dans toute cour de droit comme preuve *primâ facie* de
 55 tel statut.

Nomination
d'agents.

15. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme tels en Canada ou ailleurs, et ils nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, et par tout statut fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser 5 tel agent ou agents à faire ou exécuter tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, sauf celui de faire des statuts; et toute chose faite par un agent en vertu 10 du pouvoir à lui conféré par tel statut sera valide et efficace à toutes fins et intentions, tout comme si elle eût été l'œuvre des directeurs mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Compagnie
non responsa-
ble à l'égard
de fidéi-
commis.

16. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induc- 15 tion, à l'égard d'aucune action, et le reçu de la personne au nom de laquelle ce fidéicommiss figurera dans les livres de la compagnie sera pour la compagnie une quittance de tout dividende ou deniers payables à l'égard de telle action, que la compagnie ait ou non reçu avis de tel fidéicommiss, et la 20 compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers donnés en échange de ce reçu.

Directeurs au-
torisés à fixer
des emprunts
et à émettre
des bons.

17. Après la sanction préalablement obtenue des trois quarts du nombre des actionnaires présents à une assemblée 25 générale qui sera convoquée à cet effet, les directeurs auront le pouvoir d'emprunter de temps à autre, pour les fins de la compagnie par le présent constituée, soit dans la Puissance du Canada ou ailleurs, telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la réalisation des objets de cette corporation, et à tels taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, et d'émettre 30 des bons, débetures ou autres effets pour la somme ainsi empruntée, et de les faire payables, soit d'après le cours canadien ou sterling, et à tel lieu ou places dans la Puissance du Canada ou ailleurs qu'ils jugeront devoir choisir, et de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, et d'hypothéquer, 35 grever ou engager les terrains, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le fidèle paiement des dites sommes et intérêts, mais aucun de ces bons ne sera de moins de cent piastres, et ces bons, débetures et effets seront faits et signés par le Président et le vice-Président de la compagnie et 40 porteront le sceau de la compagnie: Pourvu que la dite compagnie ne sera pas autorisée à emprunter une somme excédant cent mille piastres.

Proviso.

Condition de
l'existence du
présent acte.

18. A moins que les opérations minières ne soient com- 45 mençées en vertu du présent acte dans le cours des deux années qui suivront sa passation, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet à l'exception seulement pour la dite compagnie qu'elle aura le droit de se départir d'aucun de ses meubles et immeubles qu'elle pourra tenir ou posséder, ou d'exécuter tels transports qui pourraient être jugés néces- 50 saires à cette fin.

Mines et an-
respropriétés

19. Les directeurs de la compagnie pourront acquérir des mines ou autres propriétés nécessaires à l'industrie de la compagnie et émettre des actions en paiement de ces acqui-

sitions, et les actions ainsi émises seront déclarées payées et réputées acquittées et inscrites dans le livre mentionné dans la vingt-troisième section de l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions*, 1869, comme payées en totalité; 5 mais la présente section ne sera pas censée autoriser l'émission d'actions au-delà des sommes autorisées par la quatrième section du présent acte.

10 **20.** Les dispositions de l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions*, 1869, excepté en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les présentes dispositions, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée.